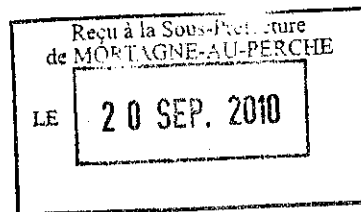




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE



NOR: 1303-10-0053

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CODIFICATIF
Société THYSSENKRUPP SOFEDIT
Commune du THEIL SUR HUISNE

LE PRÉFET DE L'ORNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

- VU** l'arrêté cadre préfectoral du 8 avril 2009 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse pour le département de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 22 décembre 1997 antérieurement délivrés à la société THYSSENKRUPP SOFEDIT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du THEIL SUR HUISNE complété par les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2006, 27 décembre 2004, 15 mai 2003 et du 8 décembre 1999 ;
- VU** le bilan décennal de fonctionnement présenté le 22 juin 2007 par la société THYSSENKRUPP SOFEDIT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du THEIL SUR HUISNE ;
- VU** le courriel de l'inspection du 6 mai 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 21 juin 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'industriel a été entendu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 Juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société THYSSENKRUPP SOFEDIT représentée par son directeur dont le siège social est situé rue de la Pêcherie au THEIL SUR HUISNE (61260), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune du THEIL SUR HUISNE, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|--|--|
| 24 janvier 2006 | Articles 2 à 9 | Abrogés |
| 27 décembre 2004 | Articles 1, et 3 à 6 | Abrogés |
| 15 mai 2003 | Articles 1 à 6 | Abrogés |
| 8 décembre 1999 | Articles 1 à 5 | Abrogés |
| 22 décembre 1997 | Articles 2 à 50 | Abrogés |

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC ¹ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|---------------------------|--|--|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2560 | 1 | A | Travail mécanique des métaux et alliages | l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 500 | kW | 9710 | kW |
| 2565 | 2.a | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion,...) de surfaces (métaux, plastiques, semi-conducteurs, etc...) ... par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)). | 1 ligne associée à la cataphorèse dont phosphatation (93 000 l) ; ; Laveuses LABOREX et HAFFROY (8000 l + 2000l). Fontaine de dégraissage chimique à base de soude (5 futs de 220 litres) | Volume des cuves de traitement mises en œuvre | 1500 | litres | 104100 | litres |
| 2920 | 2.a | A | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. L'installation n'utilise pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | 4 compresseurs d'air (+1 régulation) ; 2 sécheurs et 2 groupes froid (cataphorèse et formage à chaud) puissance absorbée totale : 1260,46 kW | puissance absorbée | > 500 | kW | 1260,46 | kW |

¹ A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------|--|---|---|---------------------|------------------------|--------------------|------------------------------|
| 2940 | 1.a | A | <p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal , bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. | 22 000 litres de vernis non inflammables dans la cuve d'application de la cataphorèse cuisson ou séchage en étuve (210°C) | quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation | > 1000 | litres | 22000 | litres |
| 1131 | 2.c | D | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> | GRANO TONER 39 FLUESSIG (1,5t) Toner 134 (240 kg) | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | >=1 <10 | tonnes | 1,8 | tonnes |
| 1220 | 3 | D | <p>Oxygène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</p> | 36 bouteilles représentant une quantité totale de 2 tonnes | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | >= 2 <200 | tonnes | 2 | tonnes |

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC ¹ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------------------------|---|---|--|-----------------------------|------------------------|--------------------|------------------------------|
| 1412 | 2.b | D | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>2 cuves de GPL (propane) de 5 tonnes chacune (10,4m³ chacune) représentant une masse totale de 10 tonnes</p> <p>4 bonbonnes de propane de 30 kg chacune</p> | <p>quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p> | <p>> 6 <50</p> | tonnes | 10,12 | tonnes |
| 1414 | 3 | D | <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> | <p>2 postes de distribution des chariots élévateurs</p> | <p>Type d'installations</p> | / | / | / | / |
| 1418 | 3 | D | <p>Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p> | <p>33 bouteilles en postes fixes ou mobiles représentant 160 m³ de gaz soit une quantité totale de 146 kg</p> | <p>quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p> | <p>>100 <1000</p> | kg | 146 | kg |
| 2561 | / | D | <p>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</p> | <p>Trempe des métaux et alliages pour l'entretien des outillages et opérations de trempe sur production (ligne BRETT)</p> | / | / | / | / | / |
| 2921 | 2 | D | <p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de type « circuit primaire fermé »)</p> | <p>1 circuit (circuit usine) associé à une tour aéroréfrigérante de 2494 kW</p> | <p>installation est du type « circuit primaire fermé »</p> | / | / | 2494 | kW |

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------|--|---|---|---------------------|------------------------|--------------------|------------------------------|
| 1432 | 2b | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Deux citernes (3000 et 3200 l) de fuel ensemble de produits inflammables (800 l) au niveau peinture sol et laboratoire Soit un total de 7 m ³ | capacité équivalente totale | >10 <100 | m ³ | 7 | m ³ |
| 1435 | 3 | NC | Station service : Installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ , mais inférieur à 3500 m ³ . | 1 poste de distribution de fuel en secteur logistique 4 m ³ /h 1 poste de distribution de fuel (BOONE) 1,5 m ³ /h | Volume annuel de carburant équivalent | >100 <3500 | m ³ | 89 | m ³ |
| 1611 | / | NC | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t | Acide sulfurique (3 tonnes) ; Acide chlorhydrique (12 kg) ; progal G181 DR (4 tonnes) | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | >= 50 <250 | tonnes | 7 | tonnes |
| 1630 | / | NC | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | Lessive de soude (4 tonnes) ; primaire M (50 kg) ; Ridoline 7163 CF/5 (4 tonnes) | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | > 100 < 250 | tonnes | 8,5 | tonnes |

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------|--|--|--|---------------------|------------------------|--------------------|------------------------------|
| 2910 | A | / | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2780</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | 8 chaudières et brûleurs d'une puissance totale de 1105 kW | puissance thermique maximale de l'installation | >2 <20 | MW | 1105 | kW |
| 2925 | / | NC | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | Puissance installée dans l'atelier : 26 kW | maximale de courant continu | 50 | kW | 26 | kW |

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Section cadastrale |
|---------------------|--------------|--------------------|
| LE THEIL SUR HUISNE | 85, 87 et 90 | AC |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'établissement est de 230 000 m² dont 70 000 m² de bâtiments, 12 000 m² de voiries et parking et 160 000 m² d'espaces verts.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal abritant trois unités de production (Emboutissage, Assemblage avec cataphorèse et Formage à chaud), des locaux annexes (stockage d'outillage, stockage de matières premières et produits finis, bureau administratif, station de traitement des effluents aqueux).
- des installations extérieures (stockage conteneurs, parkings personnels et visiteurs, stockage GPL, un bâtiment de stockage de produits liquides, 2 abris et une zone de stockages d'outils, une bascule, une zone de stockage temporaire de déchets, un restaurant d'entreprise, des locaux CE, gardien et administratifs, une voie de chemin de fer désaffectée).

ARTICLE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP «à l'exploitation», l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 1.6 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.8 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.9 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

ARTICLE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié aux établissements consommant plus de 1 tonne de solvant par an ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents relatifs aux contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|--------------------|---|--|
| Article 7.1.2 | Bilan de l'efficacité énergétique | annuel |
| Article 7.1.3 | Bilan des gaz à effet de serre | Tous les cinq ans |
| Article 10.2.7.1 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| Article 10.2.6 | Autosurveillance des légionelles | Bimestrielle, puis trimestrielle suivant les résultats |
| Article 10.2.1.1.1 | Autosurveillance des rejets atmosphériques | Tous les ans |
| Article 10.2.1.1.2 | Plan gestion solvants | annuel |
| Article 10.2.3.1 | Autosurveillance des rejets aqueux | mensuel |
| Article 10.2.3.1 | Mesures comparatives des rejets aqueux | trimestriel |
| Article 10.2.4 | Surveillance de la nappe | semestrielle |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités/échéances |
|----------------|---|--|
| Article 1.7.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité . |
| Article 7.1.2 | Rapport sur l'efficacité énergétique de l'établissement | Tous les cinq ans |
| Article 10.4.1 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle – avant le 1 ^{er} avril de l'année |
| Article 10.4.2 | Bilan de fonctionnement | Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, date limite de remise du prochain bilan: 22 juin 2017) |

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'exploitant doit s'assurer, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,2 kPa, en conditions humides) que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an pour les installations existantes (soit une fréquence de 2 % pour les installations existantes)].

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance kW | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--|--------------|-------------|--|
| 1 | Cataphorèse bains TTS/peinture | / | / | Vapeurs de dégraissage et phosphatation, solvants de cataphorèse |
| 2 | Cataphorèse bain 1 et 2 bruleur de process | 360 | Gaz naturel | Chauffage des bains |
| 3 | Cataphorèse bain 3 bruleur de process | 180 | Gaz naturel | Chauffage des bains |
| 4 | Cataphorèse bain de phosphatation chaudière de process | 300 | Gaz naturel | |
| 5 | Cataphorèse four bruleur | 400 | Gaz naturel | |
| 6 | Cataphorèse four | / | / | Vapeurs et solvants |
| 7 | Pakem bruleur de process | 120 | Gaz naturel | |
| 8 à 47 | Cheminées postes de soudure | / | / | |
| 48 | Laveuse Haffroy bain TTS | / | / | vapeurs |
| 49 | Laveuse Haffroy bruleur de process | 180 | Gaz naturel | |
| 50 | Laveuse Laborex bain TTS | / | / | vapeurs |
| 51 | Cheminée soudure PRP carters | / | / | |
| 52 | Cheminée poste de découpe laser | / | / | |
| 53 à 55 | Cheminées FAC assemblage | / | / | Hors service |
| 56 | Ligne FAC 1 four | 1500 | Électrique | |
| 57 | Ligne FAC 2 bruleurs et four | 3200 | Gaz naturel | |
| 58 | Nettoyeur HP GSF (chariots) | / | fuel | |
| 59 | Nettoyeur HP GSF (outils emboutissage) | / | Gaz naturel | |
| 60 | Nettoyeur HP carters | / | Gaz naturel | |
| 61 et 62 | Station d'épuration aérotherme | 61 | Gaz naturel | |

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance kW | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--|--------------|-------------|-------------------------|
| 63 | MPL aérotherme | 61 | Gaz naturel | |
| 64 et 65 | Sous sol aérothermes | 122 et 61 | Gaz naturel | |
| 66 | Chaudière bâtiment administratif | 120 | Gaz naturel | |
| 67 | Chaudière restaurant | 50 | Gaz naturel | |
| 68 | Chaudière CE | 35 | Gaz naturel | |
| 69 | Chaudière bâtiment technique | 360 | Gaz naturel | |
| 70 | Chaudière logistique | 120 | Gaz naturel | |
| 71 | Chaudière salle RIE | 50 | Gaz naturel | |

Le plan de localisation des conduits figure en annexe1

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en m ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--|-----------------|------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Conduit n° 1 | 12,5 | 1,6 | 64043 | 8 |
| Conduit n° 2 | 15 | 0,15 | / | 5 |
| Conduit n° 3 | 15 | 0,15 | / | 5 |
| Conduit n° 4 | 15 | 0,15 | / | 5 |
| Conduit n° 5 | 16 | 0,45 | 8200 | 8 |
| Conduit n° 6 | 16 | 0,6 | 4672 | 5 |
| Conduit n° 7 | 12 | 0,2 | / | 5 |
| Conduit n° 8 à 13, n° 23, n° 34 à 42, n° 44 | 11,5 | 0,63 | 5500 | 8 |
| Conduit n° 14 à 22, n° 24 à 33, n° 43, n° 47 | 11,5 | 0,63 | 11000 | 8 |
| Conduit n° 45, 46, 51 | 12,5 | 0,63 | 11000 | 8 |
| Conduit n° 48 | 12,5 | 0,3 | 4000 | 5 |
| Conduit n° 49 | 12,5 | 0,15 | 4000 | 5 |
| Conduit n° 50 | 12,5 | 0,3 | 4000 | 5 |
| Conduit n° 52 | 11 | 0,63 | 5500 | 8 |
| Conduit n° 53 à 55 | 11 | 0,63 | 5500 | 8 |
| Conduit n° 56 | 8 | 0,44 | 4500 | 5 |
| Conduit n° 57 | 15 | 0,6 | / | 5 |
| Conduit n° 58 | 5 | 0,1 | / | 5 |
| Conduit n° 59 | 8 | 0,1 | / | 5 |
| Conduit n° 60 | 12,5 | 0,1 | / | 5 |
| Conduit n° 61 à 63 | 6 | 0,1 | / | 5 |
| Conduit n° 64 et 65 | 4 | 0,1 | / | 5 |
| Conduit n° 66 à 68 | 5 | 0,2 | / | 5 |
| Conduit n° 69 | 8,5 | 0,2 | / | 5 |
| Conduit n° 70 | 13 | 0,2 | / | 5 |
| Conduit n° 71 | 6 | 0,2 | / | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) sur gaz secs ou humides (cas des installations de séchage).

Pour tous les émissaires de rejets atmosphériques sauf prescriptions spécifiques dans le présent arrêté, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission des cheminées considérées dépassent 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. Les cheminées non conformes en termes de vitesse d'éjection feront l'objet d'une mise aux normes pour le 31 décembre 2010.

ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage) ;
- une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Rejets four de cuisson cataphorèse | cataphorèse rejets traitement de surface et peinture | Rejets postes de soudure | Rejets laveuses | Rejets bruleurs process et chaudières gaz naturel |
|---|------------------------------------|--|--------------------------|-----------------|---|
| Émissaires | 6 | 1 | 8 à 47, 51 | 48, 50 | 2 à 5, 7, 49, 56 à 60, 66 à 71 |
| Concentration en O ₂ de référence | 21,00% | 21,00% | 21,00% | 21,00% | 3,00% |
| Poussières | 100 | 30 | 30 | 30 | 5 |
| SO _x en équivalent SO ₂ | / | / | / | / | 5 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 500 | 100 | / | / | 200 |
| COVNM | 50 | 75 | / | / | / |
| Chrome Total | / | 1 | / | / | / |
| Acidité totale exprimée en H | / | 0,5 | / | 0,5 | / |
| Alcalins exprimés en OH | / | 10 | / | / | / |
| HF, exprimé en F | / | 2 | / | / | / |
| NH ₃ | / | 10 | / | / | / |
| Nickel | / | 0,1 | / | / | / |
| Mn + Zn | / | 0,5 | / | / | / |
| Fe+Cu+Zn | / | / | 5 | / | / |

L'emploi de COV à phases de risques R40 halogénés, R45, R 46, R 49, R 60 et R 61 est interdit.

ARTICLE 3.2.5 – QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Flux | Rejets four de cuisson cataphorèse | Rejets traitement de surface cataphorèse | Rejets postes de soudure |
|---|------------------------------------|--|--------------------------|
| | g/h | g/h | g/h |
| Poussières | 467,2 | 1921,2 | 120 |
| SO _x en équivalent SO ₂ | / | / | / |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 2336 | 6404,3 | / |
| CO | 467,2 | / | / |
| NH ₃ | / | 640,43 | / |
| HF, exprimé en F | / | 128,08 | / |
| COVNM | 233,2 | 4803,2 | / |

| Flux | Rejets four de cuisson cataphorèse | Rejets traitement de surface cataphorèse | Rejets postes de soudure |
|------------------------------|------------------------------------|--|--------------------------|
| | g/h | g/h | g/h |
| Chrome Total | / | 64,04 | / |
| Acidité totale exprimée en H | / | 32,02 | / |
| Alcalins exprimés en OH | / | 640,43 | / |
| Nickel | / | 6,4 | / |
| Mn + Zn | / | 32,02 | / |
| Fe+Cu+Zn | / | / | 20 |

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal Horaire (m ³) |
|--|--|---|--|---|
| Eau souterraine | Nappe superficielle de l'Huisne | FRGR0462a | 73000 | 270 |
| Réseau public (1 ^{er} point) | Le Theil sur Huisne | / | 4000 | / |
| Réseau public (2 ^{ème} point) | Le Theil sur Huisne | / | | / |

Protection des nappes souterraines : Utilisation des trois forages.

Ces forages sont équipés de deux pompes immergées d'un débit nominal unitaire de 45 m³/h. Les trois ouvrages sont utilisés en fonctionnement discontinu.

Forage n°1 : profondeur 30 m

Forage n°2 : profondeur 35 m

Forage n°3 : profondeur 36 m

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX, CONSOMMATION D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public et les eaux souterraines sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. L'établissement est également équipé au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires. Sont notamment concernées par la mise en place de ces compteurs intermédiaires les installations suivantes :

- ligne de cataphorèse (dont phosphatation) ;
- tour aéro-réfrigérante associée aux circuits de refroidissements.

ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 4.1.3.1 – Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art et leur tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du forage et la distribution publique (disconnexion totale).

L'entretien des trois forages et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

L'obligation d'une autorisation préfectorale pour les usages suivants :

- Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- Pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs, aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en conteneurs et dans les contenants ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement, autorisé ;
- Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise

En cas de cessation d'utilisation des forages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils de vigilance, d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre du 20 mars 2009 en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Orne.

Dans le contexte du passage au seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- ⇒ sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- ⇒ arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées ;
- ⇒ Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

Dès le seuil d'alerte l'ensemble des opérations consommatrices d'eau et non indispensables à la production immédiate devront être soit reportées dans le temps soit annulées. Il s'agira de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels :

- ⇒ report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- ⇒ mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- ⇒ transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les quatre semaines suivant la parution de l'arrêté cadre préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les quatre semaines ;
- ⇒ transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Enfin ces prescriptions pourront être complétées ou remplacées par les prescriptions d'un arrêté sécheresse qui sera pris en fonction des circonstances.

ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.7.8.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement et de TAR.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les débourbeurs/déshuileurs sont maintenus en parfait état et régulièrement entretenus. Une vidange régulière des débourbeurs/déshuileurs est réalisée par une entreprise spécialisée. Un registre de suivi par débourbeur/déshuileur notant la fréquence de contrôle et les dates de vidanges est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|---------------------------------|
| Nature des effluents : | NEANT |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | NEANT |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | NEANT |
| Exutoire du rejet | milieu naturel |
| Traitement avant rejet | NEANT |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | L'Huisne |
| Conditions de raccordement | NEANT |
| Autres dispositions | Exutoire existant mais condamné |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
|---|---|
| Nature des effluents : | Eaux pluviales bâtiment GP |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | / |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | L'Huisne |
| Conditions de raccordement | Rejet direct au sortir de l'établissement |
| Autres dispositions | |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
|---|--|
| Coordonnées PK | 920,53 |
| Nature des effluents : | Eaux pluviales atelier de peinture et eaux industrielles résiduelles en aval de la station de détoxification |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | / |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Décantation au sein du bassin de décantation n°1 |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | L'Huisne |
| Conditions de raccordement | Rejet direct en sortie de l'établissement |
| Autres dispositions | |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°4 |
|---|---|
| Nature des effluents : | Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR) et eaux pluviales de l'expédition |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 15 |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Décantation au sein du bassin de décantation n°2 |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | L'Huisne |
| Conditions de raccordement | Rejet direct en sortie d'établissement |
| Autres dispositions | |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°5 |
|---|---|
| Nature des effluents : | Eaux pluviales zone d'expédition, bâtiment 2500 T et MSV + eaux de toitures |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | / |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | L'Huisne |
| Conditions de raccordement | Rejet direct en sortie d'établissement |
| Autres dispositions | |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°6 |
|---|---|
| Nature des effluents : | Eaux pluviales zone d'expédition, bâtiment 2500 T et MSV + eaux de toitures |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | / |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | L'Huisne |
| Conditions de raccordement | Rejet direct en sortie d'établissement |
| Autres dispositions | |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°7 |
|---|--|
| Nature des effluents : | Eaux pluviales communales |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | / |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | milieu naturel |
| Traitement avant rejet | / |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | L'Huisne |
| Conditions de raccordement | Canalisation indépendante de l'établissement |
| Autres dispositions | / |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°8 |
|---|--|
| Nature des effluents : | Eaux pluviales du parking personnel et zone de stockage des outils |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | / |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Débourbeur Déshuileur |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | L'Huisne |
| Conditions de raccordement | Rejet direct en sortie de l'établissement |
| Autres dispositions | / |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°9 |
|---|------------------------------------|
| Nature des effluents : | Eaux pluviales de voiries internes |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | / |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Débourbeur déshuileurs |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Fossé interne à l'établissement |
| Conditions de raccordement | / |
| Autres dispositions | / |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°10 |
|---|---|
| Nature des effluents : | eaux domestiques |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | / |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | / |
| Exutoire du rejet | réseau eaux usées |
| Traitement avant rejet | / |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | station d'épuration urbaine du Theil sur Huisne |
| Conditions de raccordement | / |
| Autres dispositions | |

Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'ensemble des points de rejet concernés par les eaux pluviales devra être équipé de séparateurs d'hydrocarbures. Les points de rejet n°8 et n°9 sont à équiper.

Article 4.3.5.1 – Repères internes

| Point de rejet interne à l'établissement | N°11 |
|--|--|
| Nature des effluents | Eaux industrielles résiduaire en sortie de la station physico-chimique |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 200 |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 12 |
| Exutoire du rejet | Raccordement au point de rejet N°3 via le bassin de décantation n°1 |
| Traitement avant rejet | Station physico-chimique |
| Conditions de raccordement | / |
| Autres dispositions | |

| Point de rejet interne à l'établissement | N°12 |
|--|---|
| Nature des effluents | Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR) |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | |
| Exutoire du rejet | Raccordement au point de rejet N°4 |
| Traitement avant rejet | Néant |
| Conditions de raccordement | Rejet commun avec les eaux pluviales de l'expédition |
| Autres dispositions | Point de prélèvement en amont de la jonction avec les eaux pluviales |

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 – Équipements

Les ouvrages de rejets référencés n°3 (Eaux pluviales atelier de peinture et eaux industrielles résiduelles en aval de la station de détoxification), n°4 (Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR) et eaux pluviales de l'expédition), n°12 (Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR)) et n° 11 (eaux industrielles résiduelles en sortie de station physico-chimique) sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Ils disposent d'enregistrement du débit (et de la température si nécessaire) et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.3.9.1 – Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur (Eaux pluviales atelier de peinture et eaux industrielles résiduelles en aval de la station de détoxification) : n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| DEBIT DE REFERENCE | |
|--|-------------------------------|
| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
| PH | Entre 6,5 et 9 |
| As | 0,1 |
| Cr total | 1,5 |
| Cu | 0,5 |
| Ni | 2 |
| Zn | 2 |
| Fe | 3 |
| Pb | 0,5 |
| Métaux totaux (Cr, Ni, Cu, Zn, Fe, Pb) | 8 |
| P | 10 |
| MES | 30 |
| DBO5 | 50 |
| DCO | 150 |

| | |
|----------------------|-----|
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| AOX | 0,5 |
| Tributylphosphate | 4 |
| Nitrites | 20 |
| Azote total | 50 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Tout rejet de métaux non spécifiquement mentionnés dans le tableau ci-dessus, notamment de cyanures, cadmium, chrome VI doit être inférieur ou égal aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes – CN < 50 µg/l - Cd < 5 µg/l)

Article 4.3.9.2 – Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement (eaux industrielles résiduaires en sortie de station physico-chimique) : n°11 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

| DEBIT DE REFERENCE | MAXIMAL HORAIRE : 12 m3/h | MAXIMAL JOURNALIER : 200 m3/j |
|--|-------------------------------|--------------------------------|
| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| PH | Entre 6,5 et 9 | |
| As | 0,1 | 0,02 |
| Cr total | 1,5 | 0,3 |
| Cu | 0,5 | 0,1 |
| Ni | 2 | 0,4 |
| Zn | 2 | 0,4 |
| Fe | 3 | 0,6 |
| Pb | 0,5 | 0,1 |
| Métaux totaux (Cr, Ni, Cu, Zn, Fe, Pb) | 8 | 1,6 |
| P | 10 | 2 |
| MES | 30 | 6 |
| DBO5 | 50 | 10 |
| DCO | 150 | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 1 |
| AOX | 0,5 | 0,1 |
| Tributylphosphate | 4 | 0,8 |
| Nitrites | 20 | 4 |
| Azote total | 50 | 10 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur en direction du réseau des eaux usées de la commune du Theil sur Huisne.

ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Article 4.3.11.1 – Rejets dans le milieu naturel

Référence du rejet vers le milieu récepteur (Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR) et eaux pluviales de l'expédition) : n° 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| DEBIT DE REFERENCE | |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
| PH | Entre 5,5 et 9 |
| Tributylétain | <seuil de détection |
| Cyanures | <seuil de détection |
| Métaux totaux (Zn, Fe, Cr t, Pb) | 8 |
| MES | 100 |
| DBO5 | 100 |
| DCO | 300 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| AOX | 1 |

Tout rejet de métaux non spécifiquement mentionnés dans le tableau ci-dessus, notamment de cyanures, cadmium, chrome VI doit être inférieur ou égal aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes – CN < 50 µg/l - Cd < 5 µg/l – Cr < 50 µg/l)

Article 4.3.11.2 – Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement (Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR)) : n°12 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

| DEBIT DE REFERENCE | | MAXIMAL JOURNALIER : 15 M3/J |
|----------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| PH | Entre 5,5 et 9 | / |
| Tributylétain | <seuil de détection | / |
| Cyanures | <seuil de détection | / |
| Métaux totaux (Zn, Fe, Cr t, Pb) | 8 | 0,2 |
| MES | 100 | 1,5 |
| DBO5 | 100 | 1,5 |
| DCO | 300 | 4,5 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 0,1 |
| AOX | 1 | 0,01 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 4.3.12 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2, n°5, n°6, 8 et n°9 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------------------|-------------------------------|
| PH | Entre 5,5 et 8,5 |
| Métaux totaux (Zn, Fe, Cr t, Pb) | 6 |
| MES | 30 |
| DBO5 | 30 |
| DCO | 120 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Tout rejet de métaux non spécifiquement mentionnés dans le tableau ci-dessus, notamment de cyanures, cadmium, chrome VI doit être inférieur ou égal aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes – CN < 50 µg/l - Cd < 5 µg/l – Cr < 50 µg/l)

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles, et pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
 - métaux ;
 - papiers, cartons, bois ;
 - plastiques

- déchets dangereux, notamment :
 - boues provenant de l'installation de détoxification des effluents ;
 - hydrocarbures ;
 - produits de vidange ;
 - déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des ateliers de traitement de surface, ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens (de transport notamment) et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R541.64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner 24h sur 24h, 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) en poste 3x 8 heures.

ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- au nord ouest rue des ponts- au nord est rue salvert- autres zones en limite de propriété de l'usine | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1997 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les sources de vibrations mécaniques seront classées suivant la définition proposée dans la circulaire du 23 juillet 1986 en deux catégories : sources continues ou assimilées, sources impulsionnelles à impulsions répétées. Les valeurs limites des vitesses particulières, classifiées selon la nature de la source et des constructions, sont celles figurant aux tableaux I et II de la mesure de classe "Contrôle" définies dans la circulaire du 23 juillet 1986.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.3 – GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un bilan « gaz à effet de serre » au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit, entre autres, comprendre un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions,...) ainsi qu'un plan d'actions de réduction des émissions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, objectifs de réduction envisagée par action, échéance des actions retenues, , ...). Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner, notamment du plan des actions de réduction. Le premier bilan carbone devra intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.4 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

ARTICLE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, hormis au niveau de l'Huisne.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations de l'établissement doivent faire l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) avant le 1^{er} juin 2010, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance avant le 1^{er} janvier 2012 et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent, deux ans au plus tard après l'élaboration de l'ARF et avant le 1^{er} janvier 2012. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les articles sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.3.6 – CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.5 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.5.1 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.2 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.5.3 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

ARTICLE 8.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Soit deux poteaux d'incendie alimentés chacun par un puits débitant un débit minimal de 90 m³/h sous une pression de 1 bar et deux poteaux d'incendie alimentés chacun par un puits débitant un débit minimal de 45 m³/h sous une pression de 1 bar. Les puits seront sécurisés par la mise en place de groupes électrogènes assurant l'alimentation des pompes pour le 31 aout 2010. Une plateforme d'aspiration sera aménagée en bord de l'Huisne pour le 31 décembre 2010.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé à l'article 1.3 du Titre 1.

ARTICLE 8.7.2 – MOYENS DE LUTTE

L'exploitant dispose a minima des moyens externes définis comme nécessaires par le service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les pompes des puits. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de sprinklage qui concerne les unités de production suivantes : Assemblage et Chaîne de cataphorèse ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes puissent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 8.7.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.7.5 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.7.6 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.7 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.7.7.1 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 8.7.8 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.7.8.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.7.8.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 – INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX, AINSI QUE DE TREMPE, REVENU ET RECUIT DE METAUX.

ARTICLE 9.1.1 - CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT

Article 9.1.1.1 – Bâtiments

Le bâtiment de production où sont localisées les installations de travail mécanique des métaux doit être construit, équipé et exploité de façon à répondre aux normes de bruits et de vibrations définies à l'article 6.2 et 6.3 du présent arrêté.

A cette fin,

- Le bâtiment doit être suffisamment clos sur l'extérieur afin d'éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (emboutissage, découpage, manutention, chutes de pièces...). De plus, il doit disposer d'une isolation phonique permettant de contribuer au respect des normes de niveaux sonores définis (murs, toitures, ouvertures).
- Il doit être de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage. Les fenêtres seront de préférence dépourvues de systèmes d'ouvertures.
- Les portes de chargement-déchargement extérieures doivent être du type sectionnelle à ouverture et fermeture rapides. Elles doivent être commandables à distance afin de limiter leurs périodes d'ouverture et présenter des caractéristiques d'isolation phonique contribuant au respect des normes de niveaux sonores définies. Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers sont maintenues fermées pendant les périodes d'activité.

Article 9.1.1.2 – Aménagements

Installations électriques

Ces installations sont directement soumises aux prescriptions de l'article 8.3.3. du présent arrêté.

Ventilation

Une ventilation efficace du bâtiment doit permettre un renouvellement important de l'air ambiant, notamment en période estivale.

Aménagement du bâtiment

L'aménagement du bâtiment sera réalisé afin de répondre aux normes définies aux articles 6.2 et 6.3. du présent arrêté. Il conviendra d'intégrer les facteurs bruits et vibrations dans chaque décision d'implantation d'un équipement (presses, dérouleurs,...).

Article 9.1.1.3 – Équipements

Les installations électriques des équipements doivent être conformes aux prescriptions de l'article 8.3.3. du présent arrêté.

Les installations susceptibles d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement, notamment les presses mécaniques de découpage et d'emboutissage de 600 tonnes à volant d'inertie.

Les fours et foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. Si la trempe est faite par des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon hermétique en cas d'inflammation.

ARTICLE 9.1.2 – EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées de façon à respecter les normes définies aux articles 6.2 et 6.3. du présent arrêté.

Les opérations de chargement et déchargement des camions desservant le bâtiment de production sont réalisées à l'intérieur de l'établissement.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la période de nuit définie à l'article 6.2.1. sont interdits. En particulier, l'usage des engins de manutention sur les aires extérieures de l'établissement, les opérations de chargement et de déchargement de véhicules, l'ouverture des portes extérieures de l'atelier de production sont rigoureusement interdits.

Les huiles minérales ou synthétiques usées ainsi que les fluides de coupe usagés utilisés dans les bâtiments sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 9.2.1 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 9.2.2 - CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT

Article 9.2.2.1 - Locaux

Les parties de bâtiment abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès.

Article 9.2.2.2 - Matériels

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.2.2.3 - Rétention et prévention des pollutions

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve
- 50 % de la capacité totale des cuves associées

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.2.2.4 - Détections de fuites

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 9.2.2.5 - Régulation thermique des bains

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 9.2.2.6 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles.

Article 9.2.2.7 – Matériels électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.2.2.8 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 9.2.3 – EXPLOITATION

Article 9.2.3.1 – Surveillance générale

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra s'assurer que le volume de rétention est en permanence disponible.

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de produits chimiques toxiques ou très toxiques. Celles-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Cette disposition ne s'applique pas aux produits vrac utilisés dans le traitement d'épuration des eaux.

Article 9.2.3.2 - Schéma des installations

L'exploitant tient à jour un schéma daté des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est intégré dans un registre où seront reportées, par un opérateur désigné, les opérations de contrôle des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents (présence de réactifs nécessaires, bon fonctionnement des systèmes de régulation, alarmes, ...). Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.3.3 - Stockage des produits et des déchets

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage des produits liquides se fait conformément à l'article 8.6.3 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 9.2.3.4 - Connaissance des substances et préparations – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et s'il y a lieu les symboles, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.2.3.5 - Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes décrivant les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, sont affichées en permanence dans les ateliers. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles sont à la disposition du personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (notamment la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation) ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment des vérifications des systèmes automatiques de détection.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il devra être en mesure de justifier de cette compétence du personnel (séances de formation et rappels) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9.2.4.1 – Généralités

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 9.2.4.2 – Ventilation

Les installations de traitement de surface sont munies de dispositifs permettant de renouveler l'atmosphère dans les locaux définis en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

ARTICLE 9.2.5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 9.2.5.1 – Utilisation de produits

L'utilisation de baignoires à base de cyanure, de cadmium et de chrome hexavalent est interdite.

Article 9.2.5.2 – Gestion des baignoires et effluents

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Toute dérive dans la détoxification des effluents doit entraîner une intervention immédiate du personnel affecté à son exploitation. Conformément à l'article 10.2.3.1 du présent arrêté, le système de contrôle du pH déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les baignoires usées, les rinçages morts, les eaux de rinçage et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- Soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- Soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans la station de traitement physico-chimique du site, conformément aux dispositions de l'article 4.3.9. du présent arrêté.

Article 9.2.5.3- Limitation des débits d'effluents Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul fixées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

L'exploitant **calcule deux fois par an**, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 9.3 – INSTALLATIONS DE CATAPHORESE, MASTICAGE, APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE

ARTICLE 9.3.1 - CONCEPTION - AMENAGEMENT - EQUIPEMENT

Article 9.3.1.1 - Conception des locaux

Les locaux contenant les stocks de liquides inflammables seront protégés ou placés, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Les installations présentant un risque d'explosion comporteront les dispositifs capables de limiter les effets d'une explosion, ceux-ci pourront être du type surpresseur ou évent d'explosion à condition qu'ils soient suffisamment dimensionnés.

Conformément aux dispositions définies à l'article 8.3.4 l'exploitant définit l'étendue des zones caractérisant les dangers d'explosion et d'incendie.

Pour la définition des zones de risques d'atmosphère explosive, l'exploitant peut s'appuyer sur les normes en vigueur pour le domaine de l'application de peinture, en examinant a minima :

- Les secteurs où les solvants peuvent être à l'air libre soit au niveau des postes de fabrication, de transvasement ou de stockage, soit dans les cabines ou postes d'application, les installations de séchage et les conduits d'extraction d'air. L'étendue de ces secteurs sera augmentée d'un mètre au moins à l'extérieur de toute partie ouvrante de cabine.
- Les prolongements des cabines, les emplacements et les abords des récipients en cours d'utilisation, les canalisations de transport de peinture ou encore toutes frontières des zones « du type 1 » menacées par les agressions mécaniques.

Article 9.3.1.2 - Matériels

En complément aux dispositions prévues par l'article 8.3.4, dans les zones de type 0 et 1, des explosimètres à deux seuils seront installés et déclencheront une alarme permettant l'évacuation des locaux dans les meilleurs délais.

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté.

Toutes les installations susceptibles de se charger en électricité statique et plus généralement, toutes les parties métalliques seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

En cas d'application de peinture par pulvérisation électrostatique :

- on évitera l'emploi des peintures cellulosiques et toutes celles contenant des solvants ou diluants à point d'éclair inférieur à 21°C ;
- le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

Article 9.3.1.3 - Aération

Que la ventilation soit assurée par soufflage ou extraction les dispositifs (ventilateurs, gaines ou hottes) qui en assurent le fonctionnement devront être disposés et dimensionnés de façon à maintenir une concentration en solvant dans les installations inférieures à 0,50 de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) du produit ou mélange considéré.

L'application de peinture sera asservie au fonctionnement de la ventilation.

On maintiendra en service durant un temps suffisant, la ventilation des installations qui, même après l'arrêt de la production, laisseraient apparaître de par les quantités ou la nature des produits employés, des vapeurs de solvant ou diluant.

Les prescriptions feront l'objet de consignes adressées au personnel chargé de la mise en marche et l'arrêt de la ventilation. Ces consignes seront affichées à proximité des dispositifs de commande.

ARTICLE 9.3.2 - EXPLOITATION

Article 9.3.2.1 – Préparation – Utilisation des peintures

L'exploitant devra tenir à jour la liste des solvants ou diluants utilisés en peinture, ainsi que leur caractéristique physico-chimique pour ce qui concerne en particulier la densité de vapeur, le point d'éclair, les limites d'explosivité et la température d'auto-inflammation.

Cette liste sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La préparation (mise à viscosité) des peintures fera appel, dans la mesure du possible à des solvants ou diluants qui présentent une densité de vapeur et un point d'éclair les plus élevés possibles.

On ne conservera dans les ateliers que la quantité minimale de produit dangereux nécessaire, et dans les cabines, celle nécessaire pour le travail en cours.

Toute utilisation de liquides inflammables, autre que ceux nécessaires à l'activité de peinture et à l'entretien des installations, est interdite dans les locaux.

Article 9.3.2.2 – Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant fournit au personnel l'ensemble des instructions d'exploitation et de sécurité conformément aux dispositions du chapitre 8.4 du présent arrêté.

Notamment l'ensemble du personnel intervenant sur les installations de peinture devra avoir reçu une formation adéquate sur les risques liés à la manipulation des liquides très inflammables comprenant notamment toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes.

Il est strictement interdit de fumer ou d'apporter du feu sous forme quelconque dans l'ensemble des locaux où sont stockés ou transitent les liquides inflammables. Cette interdiction devra être affichée dans les lieux appropriés afin de garantir son application.

Article 9.3.2.3 – Entretien

L'entretien de matériel sera aussi fréquent que possible afin :

- de débarrasser les parois internes des cabines de l'enduit de recouvrement,
- d'éliminer tous les dépôts dans les conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs.

L'exploitant établira des consignes définissant la fréquence de l'entretien en fonction de l'activité de chaque secteur.

ARTICLE 9.3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9.3.3.1 - Dispositions générales

Les cabines de peinture et étuve de séchage seront équipées de dispositif, efficace de captation et si nécessaire de traitement des gaz, vapeurs, poussières. Les particules de peinture seront captées par lavage ou filtration.

Article 9.3.3.2– Suivi du bon fonctionnement des équipements de traitement des gaz

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Les systèmes de traitement seront suivi en fonction de leur installation.

Article 9.3.3.3 – Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée

ARTICLE 9.3.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'aménagement des installations d'application de peinture (pulvérisation ou trempé) sera réalisé de façon à éviter toute possibilité de vidange directe ou par trop plein des eaux de lavage ou des peintures dans le réseau d'assainissement de l'usine.

Les effluents industriels résiduaux en provenance des installations de cataphorèse, masticage et peinture et d'une manière générale les eaux usées de ces installations constituent :

- Soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- Soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans la station de traitement physico-chimique du site, conformément aux dispositions de l'article 4.3.8. du présent arrêté.

Toutes les eaux de cabines de peinture seront utilisées, de sorte qu'il n'y ait aucun rejet dans le réseau d'assainissement de l'usine ou le milieu récepteur.

Les boues et les eaux de vidange des cabines de peinture sont traitées ou éliminées par un centre spécialisé dûment autorisé au titre des installations classées.

ARTICLE 9.4 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU DE REFRIGERATION

ARTICLE 9.4.1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques réglementaires. Ces installations sont, si besoin, convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations situées à l'extérieur.

Les portes des locaux abritant des installations de compression et de réfrigération doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 9.4.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 9.4.2.1 Locaux

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent

Article 9.4.2.2 Fluides frigorigènes

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service ou lors de toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2.3 Prévention des fuites

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Article 9.4.2.4 Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Article 9.4.2.5 Détecteurs

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 9.4.2.6 Contrôleurs d'ambiance

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à la partie 9.4.2.3 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 9.4.2.4 du présent arrêté.

Article 9.4.2.7 Résultats des contrôles

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit

permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuel d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.4.2.8 Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

ARTICLE 9.4.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera son arrêt en cas de température excessive.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur du local technique.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme des déchets.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 9.5 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique n° 2921 relevant du régime de la déclaration. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 9.5.1 – IMPLANTATION - CONCEPTION

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux installations mises en service après le 1er juillet 2005. Elles ne sont pas applicables à l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physicochimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 9.5.2 – PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.5.3 – ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 9.5.10, 9.5.11 et 9.5.12 du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

ARTICLE 9.5.4 – PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 9.5.14 du présent arrêté.

ARTICLE 9.5.5 – ENTRETIEN

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s), ...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 9.5.6 – SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 9.5.7 – LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

ARTICLE 9.5.8 – RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants, ...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 9.5.9 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physicochimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 9.5.7 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.5.10 – ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.1.3 du présent arrêté ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physicochimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'alinéa b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux alinéa a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.11 – ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 9.1.3 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.12 – ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 9.1.10 et 9.1.11 du présent arrêté, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 9.5.13 – MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.1.6 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 9.5.14 – CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.15 – TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.5.16 – CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A,B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.17 – PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- f. aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- l. aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.5.18 – QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- .. legionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- i. numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- l. matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 9.6 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES

ARTICLE 9.6.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.6.1.1 – Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes ou aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées dans une armoire de sécurité, à l'abri de l'humidité et pourvue d'une fermeture de sûreté interdisant son libre accès aux personnes non désignées à manipuler les produits toxiques qu'elle contient.

Les substances ou préparations toxiques doivent être manipulées et utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et / ou toxique.

Article 9.6.1.2 – Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques

Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé.

Ventilation

Les stockages en local fermé et susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 9.6.3 implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Les fûts , tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Article 9.6.1.3 – Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

ARTICLE 9.6.2 – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 heure) ;
- couverture de classe A2S1D0 (incombustible) ;
- portes intérieures REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 60 (anciennement pare-flamme de degré 1 heure) ;
- matériaux de classe A2S1D0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.6.3 – VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJETS

Article 9.6.3.1 – Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Tout rejet à l'atmosphère issu de la ventilation des locaux de stockage, d'emploi ou de manipulation de solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 9.6.4 – AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 9.6.2. du présent arrêté.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 9.6.5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de produits chimiques toxiques. Celles-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains des ateliers de production. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Outres les consignes d'exploitation prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté, ces consignes décrivent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 9.6.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 9.6.6.1 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

En plus de celui prévu au chapitre 8.6 du présent arrêté, le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des gants adaptés au risque et des lunettes ou visière de protection.

ARTICLE 9.7 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PROPANE

ARTICLE 9.7.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.7.1.1 – Règles d'implantation

Les installations de stockage de propane en réservoirs aériens de capacité au plus égale à 15 tonnes doivent être implantées de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement en mètres, à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

| | |
|---|------------|
| Ouvertures des locaux administratifs de l'établissement ou techniques de l'installation | 10 mètres |
| Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés | 7,5 mètres |
| Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes | 10 mètres |
| Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides | 6 mètres |
| Limites du site | 15 mètres |

Toutes ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Article 9.7.1.2 – Mise à la terre des équipements

Outre les dispositions prévues à l'article 8.3.3 du présent arrêté, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 9.7.1.3 – Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids de chaque réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure de chaque réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Tout réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Chaque réservoir, ainsi que les tuyauteries et les supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape de chaque réservoir doivent être en communication avec la phase gazeuse qu'il contient.

Article 9.7.1.4 – Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre un réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès à tout dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 9.7.2 – EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 9.7.2.1 – Contrôle d'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 9.7.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les dispositions prévues à l'article 8.6.2 du présent arrêté, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- deux extincteurs à poudre situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- un tuyau et une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Article 9.7.2.3 – Consignes de sécurité

Outre les dispositions prévues à l'article 8.6.6 du présent arrêté, des consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 8.3.4 « atmosphères explosives » du présent arrêté. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 8.7.8.2. du présent arrêté.

Article 9.7.2.4 – Consignes d'exploitation

Outre les consignes définies à l'article 8.4.1 du présent arrêté, une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale maximale susceptible d'être présente dans chaque installation.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 9.7.2.5 – Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Pour chaque réservoir, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer sa mise en sécurité et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes de chaque réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 9.7.2.6 – Ravitaillement des réservoirs

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un niveau de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 9.8 – INSTALLATION DE REMPLISSAGE AU PROPANE

ARTICLE 9.8.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.8.1.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privé, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques ;

- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures ;
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié ;
- il est associé à une seule aire de remplissage ;
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.8.1.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe A2s1D0 (anciennement M 0).

Article 9.8.1.3 – Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...) et particulièrement dans les parties de l'établissement dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives visées à l'article 8.3.4 du présent arrêté.

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 9.8.1.4 – Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les chariots situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Article 9.8.1.5 – Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. Ces canalisations doivent de plus comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol dont une, au moins, est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 9.8.5 du présent arrêté. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné à l'article 9.8.1.4 du présent arrêté est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton."

Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1^{er} paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage susdécrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée ci-dessus, au 2^{ème} alinéa du présent article.

Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Prestations complémentaires pour une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation mentionné à l'article 9.8.2.2 du présent arrêté et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Article 9.8.1.6 – Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif

d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 9.8.2 – EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 9.8.2.1 – Véhicules dont le remplissage du réservoir de propane est autorisé

L'installation de remplissage au propane de l'établissement n'est destinée au remplissage des réservoirs que des seuls chariots élévateurs utilisés dans le cadre de l'exploitation des installations comprises dans l'enceinte du site à l'exclusion de tout autre type de véhicule.

Article 9.8.2.2 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un agent d'exploitation nommé désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Lorsque la station est ouverte, tout conducteur de chariot élévateur est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir de ce véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence d'agent d'exploitation, le libre-service est interdit.

Article 9.8.2.3 – Remplissage des réservoirs des chariots

Le raccordement du flexible au chariot et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762 ou toute norme ultérieure s'y substituant. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Pour le cas d'une exploitation en libre-service :

- l'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation ;
- l'agent d'exploitation est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution ;
- l'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

Article 9.8.2.4 – Consignes de sécurité

Outre les dispositions prévues à l'article 8.6.6 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.4 du présent arrêté. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées à l'article 9.8.4 du présent arrêté) ;
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 8.7.8.2. du présent arrêté.

Article 9.8.2.5 – Consignes d'exploitation

Outre les consignes définies à l'article 8.4.1 du présent arrêté, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires affichés à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage et qui doivent reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
 - actionnement du dispositif "homme mort",
 - débranchement du pistolet ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

ARTICLE 9.8.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Outre les dispositions prévues à l'article 8.6.2 du présent arrêté, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.8.4 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

ARTICLE 9.8.5 – MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées par les dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés à l'article 9.8.1.6, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies par les dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement

assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée à l'article 9.8.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 9.8.6 – INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.4.2 du présent arrêté et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 8.4.4.1. du présent arrêté. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

ARTICLE 9.9 – INSTALLATIONS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Les aires où seront installés les postes de charge d'accumulateurs seront construites en matériaux incombustibles et non surmontées d'étage. Elles ne commanderont aucun dégagement et ne seront pas installées en sous-sol.

L'aire est très largement ventilée de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant. La concentration maximale d'hydrogène est toujours inférieure à 1 %.

Aucun dépôt de matières combustibles n'est installé dans un rayon de cinq mètres à proximité des postes de charge.

Le sol de l'aire doit être imperméable et permettra de contenir les éventuels écoulements de liquides (eau, solutions acides,...). Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins au-dessus du sol à proximité du poste de charge.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions des articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses" à proximité des postes de charge.

Il est interdit de s'approcher de l'aire avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents à proximité.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. L'exploitant doit pouvoir justifier du classement de ces installations.

ARTICLE 9.10 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU EMPLOI D'OXYGENE

ARTICLE 9.10.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

article 9.10.1.1 - règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres

article 9.10.1.2 - comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),

article 9.10.1.3 - accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

article 9.10.1.4 - ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

article 9.10.1.5 - installations électriques - mise à la terre des équipements

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

article 9.10.1.6 - rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène

article 9.10.1.7 - prévention du risque explosion

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 9.10.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

article 9.10.2.1 - connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

article 9.10.2.2 - propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

article 9.10.2.3 - registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

article 9.10.2.4 - stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

ARTICLE 9.10.3. RISQUES

article 9.10.3.1 - protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

article 9.10.3.2 - moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

article 9.10.3.3- consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

article 9.10.3.4 - consignes d'exploitation

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
 - les instructions de maintenance.

ARTICLE 9.11 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU EMPLOI DE L'ACÉTYLENE

ARTICLE 9.11.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

article 9.11.1.1 - règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

article 9.11.1.4 - comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

article 9.11.1.5 - accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri du stockage de bouteilles .

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquides sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

article 9.11.1.6 - ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

article 9.11.1.7 - installations électriques - mise à la terre des équipements

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

article 9.11.1.8 - rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

article 9.11.1.9 - prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

ARTICLE 9.11.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

article 9.11.2.1 - connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

article 9.11.2.2 - propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

article 9.11.2.3 - registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

article 9.11.2.4 - stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

article 9.11.2.5 - contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 9.11.3. RISQUES

article 9.11.3.1 - protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

article 9.11.3.2 - moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

article 9.11.3.3- consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail",
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

article 9.11.3.4 - consignes d'exploitation

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,

éventuellement :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance,

ARTICLE 9.12 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 9.12.1. IMPLANTATION, AMENAGEMENT

article 9.12.1.1. règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

article 9.12.1.2 ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

article 9.12.1.3. alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

article 9.12.1.4. contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.12.2. EXPLOITATION, ENTRETIEN

article 9.12.2.1 registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

article 9.12.2.4 conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.12.3. RISQUES

article 9.12.3.1. moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux). Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par : un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tout autre matériel fixe ou mobile propre au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible... Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

article 9.12.3.2. localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

article 9.12.3.3 interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

article 9.12.3.4 consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 9.12.3.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au TITRE 4 ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 9.12.3.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

article 9.12.3.5 consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

article 9.12.3.6 mesure périodique de l'efficacité énergétique

L'exploitant s'assure, pour ses chaudières, que leur rendement respecte les valeurs fixées aux articles R.224-23 et R.224-24 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières. Il doit également vérifier les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ces chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du code de l'environnement. Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Article 10.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 à 71 (article 3.2.2)

Rejet 1 à 71

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) |
|---|-----------------|--------------------------------|
| Débit | Voir ci-dessous | oui |
| Poussières | Voir ci-dessous | oui |
| SO _x en équivalent SO ₂ | Voir ci-dessous | oui |
| NO _x en équivalent NO ₂ | Voir ci-dessous | oui |
| CO | Voir ci-dessous | oui |
| HF en F | Voir ci-dessous | oui |
| NH ₃ | Voir ci-dessous | oui |
| HCl | Voir ci-dessous | oui |

| | | |
|------------------------------|-----------------|-----|
| COVNM | Voir ci-dessous | oui |
| Chrome Total | Voir ci-dessous | oui |
| Acidité totale exprimée en H | Voir ci-dessous | oui |
| Alcalins exprimés en OH | Voir ci-dessous | oui |
| Nickel | Voir ci-dessous | oui |
| Plomb | Voir ci-dessous | oui |
| Mn + Zn | Voir ci-dessous | oui |
| Fe+Cu+Zn | Voir ci-dessous | oui |

La campagne de mesure annuelle des rejets atmosphériques sera réalisée par un organisme agréé. Cette campagne portera par permutation circulaire sur cinq (5) émissaires parmi l'ensemble des émissaires des installations, dont systématiquement l'émissaire de rejet du four de cataphorèse et l'émissaire de rejet des effluents de traitement de surface et de cataphorèse.

Article 10.2.1.1.2 – Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------|---------------------------------|-----------|
| COVNM | Plan de gestion de solvant | Annuelle |

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants décomposé par installation. Ce plan de gestion est établi conformément aux principes exposés dans le «guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants» de l'INERIS de décembre 2003 et est de type «complet» en application de ces principes.

L'émission de COV doit être calculée par bilan matière mensuel s'appuyant notamment sur :

- un comptage à la source des solvants consommés ;
- un comptage de solvants récupérés ou/et envoyés en destruction à l'extérieur du site ;
- un comptage, à chaque étape de production, des émissions diffuses et canalisées des COV, par exemple par le biais de facteurs d'émission.

La validité des facteurs d'émission est périodiquement vérifiée par corrélation aux flux horaires mesurés sur chacun des exutoires de rejets canalisés ; ces mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur, en période représentative du fonctionnement normal des installations.

La première vérification est effectuée dans l'année suivant la mise en service. Les vérifications suivantes sont effectuées tous les 3 ans.

Le comptage des matières consommées est réalisé pour chaque famille de produits utilisés (cataphorèse, protections, solvants de nettoyage et de rinçage,...).

Ce plan de gestion des solvants est tenu à jour **au minimum chaque année** et à chaque modification d'exploitation susceptible d'entraîner une évolution notable des émissions de COV.

L'exploitant transmet **chaque année** à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants accompagné d'un bilan des dérives ayant provoqué des émissions ponctuelles ainsi que du détail des actions menées ou programmées visant à réduire la consommation ou les émissions de solvants.

Il joint à cette transmission les rapports de résultats des mesures à l'émission réalisées dans l'année.

ARTICLE 10.2.2 – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur de prélèvement d'eau potable et d'eaux souterraines, ainsi que les compteurs intermédiaires sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre précise également pour chaque jour la quantité d'eau consommée rapportée à la production journalière (tonne de métaux traités).

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation.

Ce bilan est transmis chaque mois à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables.

ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 10.2.3.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n°2, n°5, n°6, 8 et n°9 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètres | Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|----------------------------------|---|---------------------|
| PH | <i>ponctuel</i> | <i>journalier</i> |
| Température | <i>ponctuel</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Métaux totaux (Zn, Fe, Cr t, Pb) | <i>ponctuel</i> | <i>mensuelle</i> |
| MES | <i>ponctuel</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| DBO5 | <i>ponctuel</i> | <i>mensuelle</i> |
| DCO | <i>ponctuel</i> | <i>mensuelle</i> |
| Hydrocarbures totaux | <i>ponctuel</i> | <i>hebdomadaire</i> |

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – (Eaux pluviales atelier de peinture et eaux industrielles résiduaires en aval de la station de détoxification) : n ° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètres | Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|----------------------|---|---------------------|
| PH | <i>ponctuel</i> | <i>journalier</i> |
| Température | <i>ponctuel</i> | <i>journalier</i> |
| Cr total | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| Ni | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| Zn | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| Fe | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| Pb | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| Métaux totaux | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| P | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| MES | <i>ponctuel</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| DBO5 | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| DCO | <i>ponctuel</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Hydrocarbures totaux | <i>ponctuel</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| AOX | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| Azote total | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |

Eaux domestiques issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 10 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Il n'y a pas d'autosurveillance prescrite sur ce rejet vers le réseau des eaux usées de la commune du Theil sur Huisne.

Purges des eaux de refroidissement issues du rejet vers le milieu récepteur (Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR) et eaux pluviales de l'expédition) : n ° 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètres | Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|----------------------------------|---|---------------------|
| Débit | <i>continu</i> | <i>journalier</i> |
| PH | <i>ponctuel</i> | <i>journalier</i> |
| Cyanures | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| Tributylétain | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| Métaux totaux (Zn, Fe, Cr t, Pb) | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| MES | <i>ponctuel</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| DBO5 | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |
| DCO | <i>ponctuel</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Hydrocarbures totaux | <i>ponctuel</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| AOX | <i>ponctuel</i> | <i>semestrielle</i> |

Eaux industrielles résiduaires en sortie d'épuration – (eaux industrielles résiduaires en aval de la station de détoxification) : n ° 11 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètres | Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|----------------------|---|---------------------|
| Débit | <i>continu</i> | <i>journalier</i> |
| PH | <i>continu</i> | <i>journalier</i> |
| As | <i>Moyen 24 H</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Cr total | <i>Moyen 24 H</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Cu | <i>Moyen 24 H</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Ni | <i>Moyen 24 H</i> | <i>journalier</i> |
| Zn | <i>Moyen 24 H</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Fe | <i>Moyen 24 H</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Pb | <i>Moyen 24 H</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Métaux totaux | <i>Moyen 24 H</i> | <i>trimestriel</i> |
| P | <i>Moyen 24 H</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| MES | <i>Moyen 24 H</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| DBO5 | <i>Moyen 24 H</i> | <i>trimestriel</i> |
| DCO | <i>Moyen 24 H</i> | <i>hebdomadaire</i> |
| Hydrocarbures totaux | <i>ponctuel</i> | <i>mensuel</i> |
| AOX | <i>Moyen 24 H</i> | <i>trimestriel</i> |
| Nitrites | <i>Moyen 24 H</i> | <i>trimestriel</i> |
| Tributylphosphate | <i>Moyen 24 H</i> | <i>trimestriel</i> |
| Azote total | <i>Moyen 24 H</i> | <i>trimestriel</i> |

À la sortie de cette station d'épuration des eaux industrielles, les systèmes de contrôle en continu du pH déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. Ces installations seront opérationnelles au 31 aout 2010.

Purges des eaux de refroidissement en amont du bassin de décantation N°2 (Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR)) : n ° 12 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| <i>Paramètres</i> | <i>Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)</i> | <i>Fréquence</i> |
|----------------------------------|---|--------------------|
| Débit | <i>continu</i> | <i>journalier</i> |
| PH | <i>ponctuel</i> | <i>trimestriel</i> |
| Tributylétain | <i>ponctuel</i> | <i>trimestriel</i> |
| Métaux totaux (Zn, Fe, Cr t, Pb) | <i>ponctuel</i> | <i>trimestriel</i> |
| MES | <i>ponctuel</i> | <i>trimestriel</i> |
| DBO5 | <i>ponctuel</i> | <i>trimestriel</i> |
| DCO | <i>ponctuel</i> | <i>trimestriel</i> |
| Hydrocarbures totaux | <i>ponctuel</i> | <i>trimestriel</i> |
| AOX | <i>ponctuel</i> | <i>trimestriel</i> |

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

L'exploitant procédera au moins une fois par an à des analyses d'échantillons prélevés sur 24 heures sur le rejet global au milieu naturel et sur chacun des différents effluents qui le compose selon les fréquences définies ci-dessous :

- une fois par an sur le rejet n ° 4 (Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR) et eaux pluviales de l'expédition) ;
- une fois par an sur le rejet n°3 (Eaux pluviales atelier de peinture et eaux industrielles résiduelles en aval de la station de détoxification) ;
- tous les trimestres sur la station physico chimique ;
- tous les trois ans sur les eaux de déconcentration de la tour aéroréfrigérante.

Les mesures seront effectuées par un laboratoire agréé conformément aux normes d'analyses fixées dans les annexes de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence. Ces analyses seront utilisées à des fins de vérification systématique de la représentativité des résultats d'analyses de l'ensemble de l'autosurveillance des différents rejets (contrôle de l'absence de dérive des analyses simplifiées effectuées en interne).

ARTICLE 10.2.4 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE LA NAPPE

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des trois ouvrages de forage P1, P2, P3 et du piézomètre P4 soit au droit du site. L'emplacement des puits de surveillance est localisé sur la carte annexée au présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont les suivants :

- pH
- résistivité
- Hydrocarbures totaux
- Arsenic
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Zinc

- anomalies de couleur
- présence de phase organique
- AOX.

Deux campagnes annuelles d'analyses seront effectuées, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

Prescriptions particulières sur la surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan de ces résultats sera réalisé tous les 4 ans. Après accord de l'inspection des installations classées, le réseau de surveillance (emplacement, profondeur des piézomètres, ...), la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

ARTICLE 10.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an
- non dangereux si leur production totale dépasse 2000 tonnes par an

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

ARTICLE 10.2.6 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation tel que précisé dans l'article 9.1.6. du présent arrêté, puis ensuite trimestrielle.

ARTICLE 10.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.7.1 – Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Sous réserve de la réalisation effective de la campagne de mesures de 2009, la prochaine mesure devra être effectuée au plus tard en 2012, le cas échéant elle devra être réalisée en 2010.

ARTICLE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'ARTICLE 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1 à 10.2.4 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1 ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS Y COMPRIS LES DECHETS)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année (ou le 15 février pour les installations relevant du système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffusées dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 10.4.2 – BILAN DECENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation le 22 juin 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 11 – ECHEANCES

L'exploitant doit proposer avant le 31 décembre 2010 les dispositions prises ou envisagées pour respecter les seuils d'émergence lors des périodes diurne et nocturne. Ces dispositions doivent être adressées à l'inspection des installations classées avec le planning de réalisation des travaux. Le respect des valeurs limites d'émergence définies à l'article 6.2.1 du présent arrêté doit être effectif au premier juillet 2011. Une mesure de bruit sera réalisée dans le mois qui suit les travaux de mise en conformité, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées

L'exploitant doit équiper dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté ses ouvrages de rejets référencés n°12 (Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR)) et n° 11 (eaux industrielles résiduaires en sortie de station physico-chimique) d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Ils disposent d'enregistrement du débit (et de la température si nécessaire) et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

L'exploitant doit équiper dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté ses ouvrages de rejets référencés n°3 (Eaux pluviales atelier de peinture et eaux industrielles résiduaires en aval de la station de détoxification), n°4 (Purges des systèmes de refroidissement des robots de soudure et des soudeuses (TAR) et eaux pluviales de l'expédition), de points de prélèvement permettant des prises d'échantillons ponctuels.

L'exploitant doit équiper dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté ses points de prélèvements dans le réseaux d'eau potable de dispositifs de disconnexion. L'industriel devra préciser la nature du ou des dispositifs retenus.

L'exploitant doit équiper dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté l'alimentation en eau des installations de traitement de surface de dispositifs permettant d'arrêter rapidement leurs alimentations.

L'exploitant doit équiper dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté ses installations de traitement de surface de :

- débitmètres au niveau des postes de rinçage courant ;
- de rinçages d'aspersion au niveau de la chaîne traverse ;
- de recyclage des bains de dégraissage de la chaîne de cataphorèse ;
- de lavage des outillages à la vapeur sèche.

Dans un délais de six mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'ensemble des points de rejet concernés par les eaux pluviales devra être équipé de séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant fournira pour le 31 décembre 2010 une étude technico économique, visant à réduire au maximum le nombre des émissaires aqueux vers le milieu naturel.

Pour tous les émissaires de rejets atmosphériques sauf prescriptions spécifiques dans le présent arrêté, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission des cheminées considérées dépassent 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les cheminées non conformes en termes de vitesse d'éjection feront l'objet d'une mise aux normes pour le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les émissaires de rejets atmosphériques des postes à souder, des brûleurs process et des chaudières, le délai de mise en conformité est étendu jusqu'au 31 décembre 2011.

Dans un délais de six mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fournira l'avis technique du SDIS du département de l'Orne sur l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie et dans le cas où ceux-ci ne seraient pas suffisants, l'échéancier de réalisation des travaux visant à les mettre en adéquation avec les caractéristiques du site.

TITRE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 12.1 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie du Theil sur Huisne avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société Thyssenkrupp-Sofedit.


Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.


ARTICLE 12.2 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire du Theil sur Huisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Thyssenkrupp-Sofedit et dont copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, au Délégué Départemental de l'Orne de l'Agence Régionale de la Santé, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Délégué Départemental de l'Orne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi, au Directeur de l'Institut National des Origines et de la Qualité.

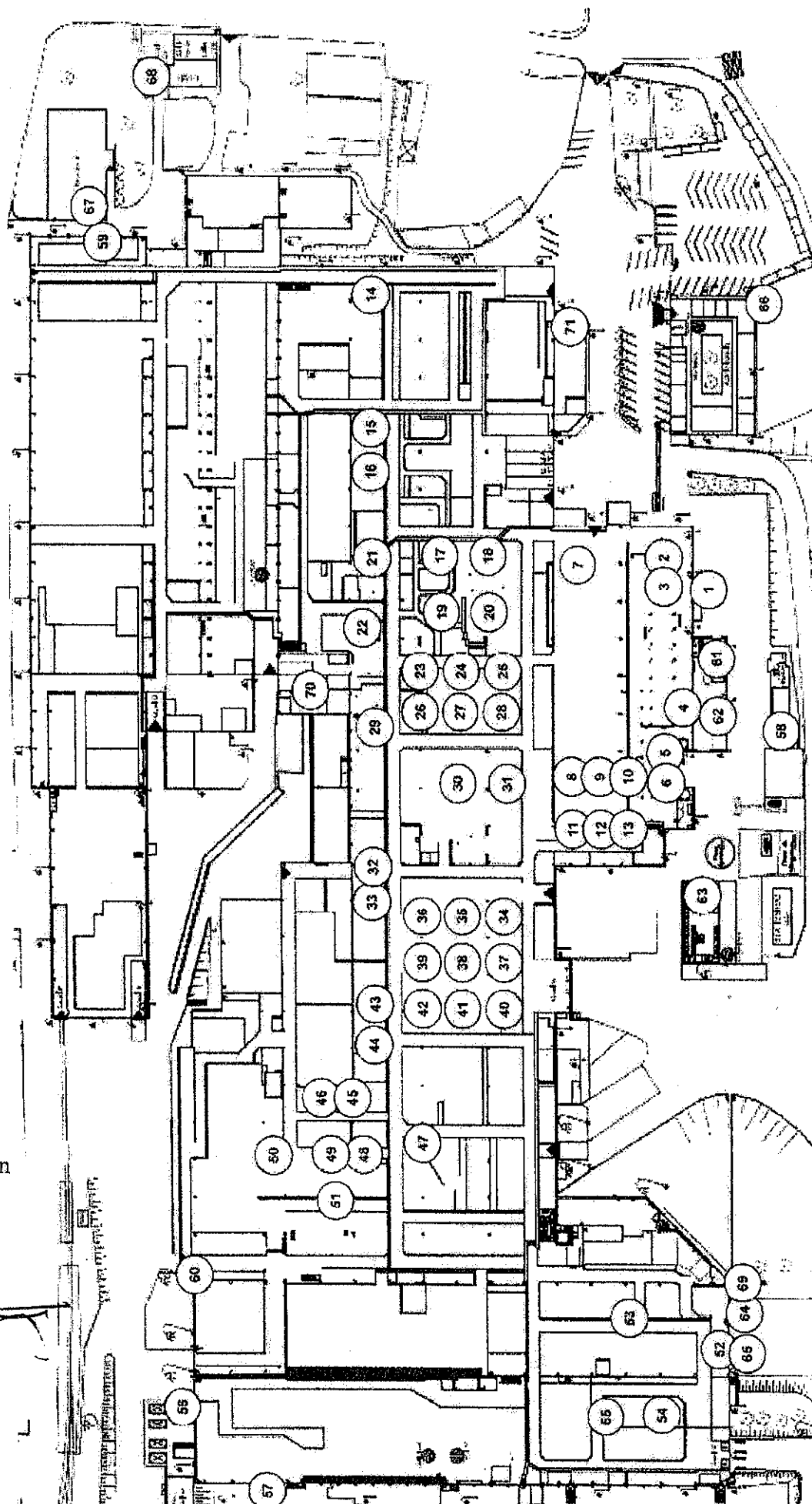
A Mortagne au Perche, le 10 septembre 2010
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Claude MARTIN

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général

Amaury LEBRETON



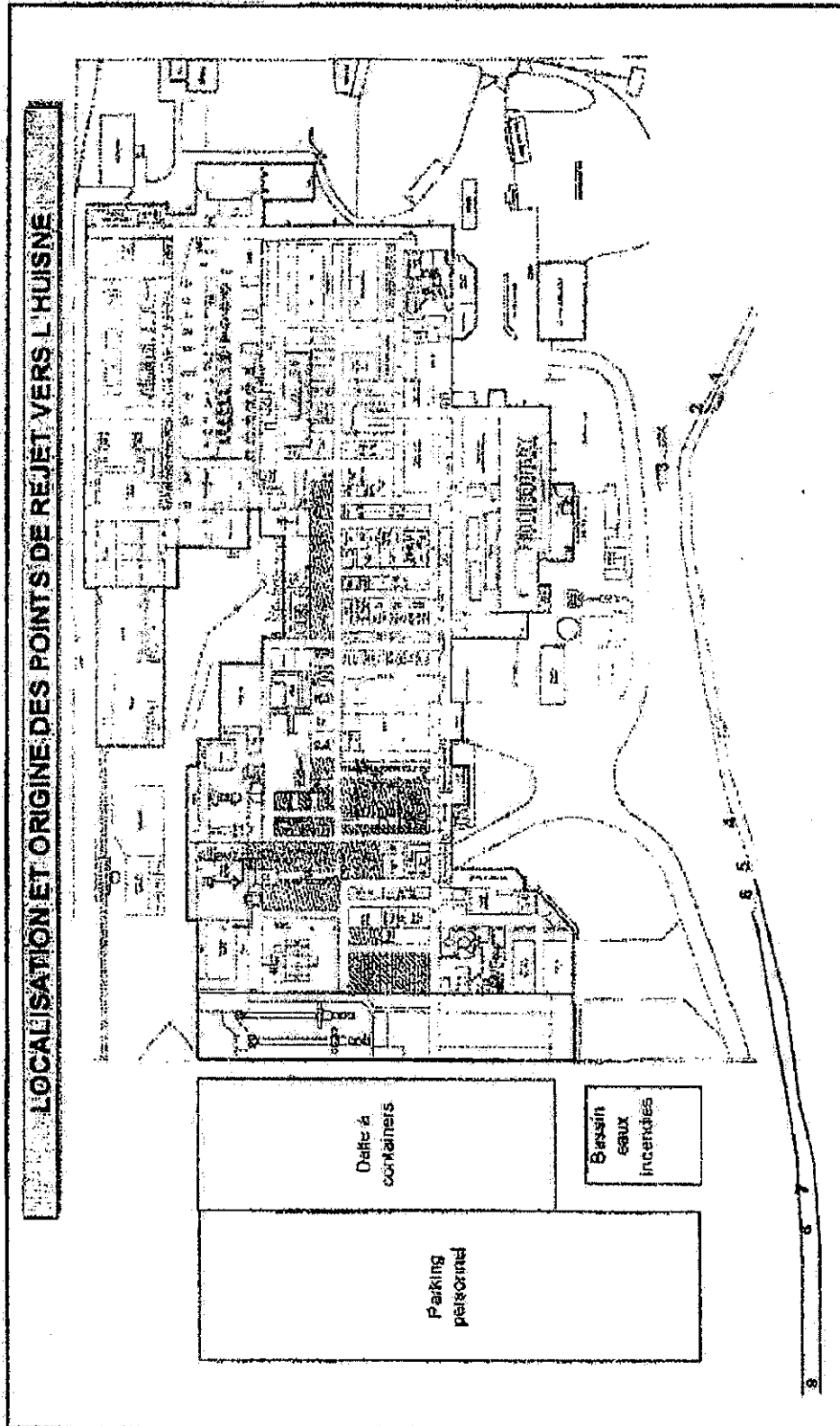
ANNEXE 1 : PLAN DES EMISSAIRES ATMOSPHERIQUES :



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
A Mortagne au Perche,
le 10 septembre 2010
Le Sous-Préfet,

Claude MARTIN

1.1 ANNEXE 2 : PLAN DES EMISSAIRES AQUEUX :



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
A Mortagne au Perche, le 10 septembre 2010
Le Sous-Préfet,

Claude MARTIN

Table des matières

| | |
|---|----|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 4 |
| article 1.1.1 – exploitant titulaire de l'autorisation | 4 |
| article 1.1.2 – modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs | 4 |
| article 1.1.3 – installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration | 4 |
| ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS | 5 |
| article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 5 |
| article 1.2.2 – situation de l'établissement | 9 |
| ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 10 |
| article 1.3.1 – conformité au dossier de demande d'autorisation | 10 |
| ARTICLE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION | 10 |
| ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 10 |
| article 1.5.1 – porter à connaissance | 10 |
| article 1.5.2 – mise à jour des études des dangers et d'impact | 10 |
| article 1.5.3 – équipements abandonnés | 10 |
| article 1.5.4 – transfert sur un autre emplacement | 11 |
| article 1.5.5 – changement d'exploitant | 11 |
| article 1.5.6 – cessation d'activité | 11 |
| article 1.5.7 – vente des terrains | 11 |
| ARTICLE 1.6 – PRÉLEVEMENTS ET ANALYSES | 12 |
| ARTICLE 1.7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 12 |
| ARTICLE 1.8 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS | 12 |
| ARTICLE 1.9 – SANCTIONS | 12 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 14 |
| ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 14 |
| article 2.1.1 – objectifs généraux | 14 |
| article 2.1.2 – consignes d'exploitation | 14 |
| ARTICLE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 14 |
| ARTICLE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 14 |
| article 2.3.1 – propreté | 14 |
| article 2.3.2 – esthétique | 14 |
| ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU | 14 |
| ARTICLE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS | 15 |
| article 2.5.1 – déclaration et rapport | 15 |
| ARTICLE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 15 |
| ARTICLE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION | 15 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 17 |
| ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 17 |
| article 3.1.1 – dispositions générales | 17 |
| article 3.1.2 – Pollutions accidentelles | 17 |
| article 3.1.3 – Odeurs | 17 |
| article 3.1.4 – Voies de circulation | 18 |
| article 3.1.5 – émissions diffuses et envols de poussières | 18 |
| ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE REJET | 18 |
| article 3.2.1 – Dispositions générales | 18 |
| article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées | 19 |
| article 3.2.3 – Conditions générales de rejet | 20 |
| article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | 21 |
| article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées | 21 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 23 |
| ARTICLE 4.1 – PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 23 |
| article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau | 23 |
| article 4.1.2 – conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux, consommation d'eaux | 23 |
| article 4.1.3 – protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 23 |
| Article 4.1.3.1 – Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe | 24 |
| article 4.1.4 – adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse | 24 |
| ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 25 |
| article 4.2.1 – Dispositions générales | 25 |

| | |
|--|----|
| article 4.2.2 – Plan des réseaux | 25 |
| article 4.2.3 – Entretien et surveillance | 25 |
| article 4.2.4 – Protection des réseaux | 26 |
| ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 26 |
| article 4.3.1 – Identification des effluents | 26 |
| article 4.3.2 – Collecte des effluents..... | 26 |
| article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 26 |
| article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement..... | 27 |
| article 4.3.5 – localisation des points de rejet..... | 27 |
| Article 4.3.5.1 – Repères interne..... | 29 |
| article 4.3.6 – conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 30 |
| Article 4.3.6.1 – Conception | 30 |
| Article 4.3.6.2 – Aménagement..... | 30 |
| Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements | 30 |
| | 30 |
| Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure..... | 30 |
| Article 4.3.6.3 – Équipements | 30 |
| article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 30 |
| article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 31 |
| article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration | 31 |
| Article 4.3.9.1 – Rejets dans le milieu naturel..... | 31 |
| Article 4.3.9.2 – Rejets internes | 31 |
| article 4.3.10 – valeurs limites des eaux domestiques | 32 |
| article 4.3.11 – valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement | 32 |
| Article 4.3.11.1 – Rejets dans le milieu naturel..... | 32 |
| Article 4.3.11.2 – Rejets internes | 33 |
| article 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 33 |
| TITRE 5 – DÉCHETS | 35 |
| ARTICLE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION..... | 35 |
| article 5.1.1 – limitation de la production de déchets | 35 |
| article 5.1.2 – séparation des déchets | 35 |
| article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets | 35 |
| article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 36 |
| article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 36 |
| article 5.1.6 – Transport | 36 |
| article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement..... | 36 |
| TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 38 |
| ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 38 |
| article 6.1.1 – Aménagements | 38 |
| article 6.1.2 – Véhicules et engins..... | 38 |
| article 6.1.3 – Appareils de communication..... | 38 |
| article 6.1.4 – horaires de fonctionnement | 38 |
| ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 38 |
| article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence..... | 38 |
| article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit | 39 |
| Période de jour | 39 |
| Période de nuit..... | 39 |
| ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS | 39 |
| article 6.3.1 – niveaux limites de vibrations..... | 39 |
| TITRE 7 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE. LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES | 40 |
| ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 40 |
| article 7.1.1 – généralités..... | 40 |
| article 7.1.2 – efficacité énergétique..... | 40 |
| article 7.1.3 – gaz a effet de serre..... | 40 |
| article 7.1.4 – économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses..... | 40 |
| TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 42 |
| ARTICLE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS..... | 42 |
| ARTICLE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES | 42 |
| article 8.2.1 – inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 42 |

| | |
|---|----|
| article 8.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement | 42 |
| ARTICLE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 42 |
| article 8.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement | 42 |
| article 8.3.2 – Bâtiments et locaux | 43 |
| article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre | 43 |
| article 8.3.4 – zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion | 44 |
| article 8.3.5 – Protection contre la foudre | 44 |
| article 8.3.6 – chaufferie | 45 |
| ARTICLE 8.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 45 |
| article 8.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents | 45 |
| article 8.4.2 – Interdiction de feux | 46 |
| article 8.4.3 – Formation du personnel | 46 |
| article 8.4.4 – Travaux d'entretien et de maintenance | 46 |
| Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu | 46 |
| ARTICLE 8.5 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES | 47 |
| article 8.5.1 – domaine de fonctionnement sur des procédés | 47 |
| article 8.5.2 – surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques | 47 |
| article 8.5.3 – Utilités destinées à l'exploitation des installations | 48 |
| ARTICLE 8.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 48 |
| article 8.6.1 – Organisation de l'établissement | 48 |
| article 8.6.2 – étiquetage des substances et préparations dangereuses | 48 |
| article 8.6.3 – Rétentions | 48 |
| article 8.6.4 – Réservoirs | 49 |
| article 8.6.5 – règles de gestion des stockages en rétention | 49 |
| article 8.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi | 49 |
| article 8.6.7 – Transports – chargements – déchargements | 49 |
| article 8.6.8 – élimination des substances ou préparations dangereuses | 50 |
| ARTICLE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 50 |
| article 8.7.1 – définition générale des besoins | 50 |
| article 8.7.2 – moyens de lutte | 50 |
| article 8.7.3 – Entretien des moyens d'intervention | 51 |
| article 8.7.4 – Protections individuelles du personnel d'intervention | 51 |
| article 8.7.5 – désenfumage | 51 |
| article 8.7.6 – Consignes de sécurité | 51 |
| article 8.7.7 – Consignes générales d'intervention | 51 |
| Article 8.7.7.1 – Système d'alerte interne | 52 |
| article 8.7.8 – Protection des milieux récepteurs | 52 |
| Article 8.7.8.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux | 52 |
| Article 8.7.8.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage | 52 |
| TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 53 |
| ARTICLE 9.1 – INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX, AINSI QUE DE TREMPÉ, REVENU ET RECUIT DE METAUX, | 53 |
| article 9.1.1 - conception - aménagement – équipement | 53 |
| Article 9.1.1.1 – Bâtiments | 53 |
| Article 9.1.1.2 – Aménagements | 53 |
| Article 9.1.1.3 – Équipements | 53 |
| article 9.1.2 – exploitation | 53 |
| ARTICLE 9.2 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE | 54 |
| article 9.2.1 – meilleures techniques disponibles | 54 |
| article 9.2.2 - conception - aménagement – équipement | 54 |
| Article 9.2.2.1 - Locaux | 54 |
| Article 9.2.2.2 - Matériels | 54 |
| Article 9.2.2.3 - Rétention et prévention des pollutions | 54 |
| Article 9.2.2.4 - Détections de fuites | 55 |
| Article 9.2.2.5 - Régulation thermique des bains | 55 |
| Article 9.2.2.6 - Alimentation en eau | 55 |
| Article 9.2.2.7 – Matériels électriques – mise à la terre | 55 |
| article 9.2.3 – exploitation | 55 |
| Article 9.2.3.1 – Surveillance générale | 55 |
| Article 9.2.3.2 - Schéma des installations | 56 |
| Article 9.2.3.3 - Stockage des produits et des déchets | 56 |
| Article 9.2.3.4 - Connaissance des substances et préparations – Étiquetage | 56 |
| Article 9.2.3.5 - Consignes de sécurité et d'exploitation | 56 |

| | |
|--|----|
| article 9.2.4 – prévention de la pollution atmosphérique..... | 57 |
| Article 9.2.4.1 – Généralités..... | 57 |
| Article 9.2.4.2 – Ventilation..... | 57 |
| article 9.2.5 – prévention de la pollution des eaux..... | 57 |
| Article 9.2.5.1 – Utilisation de produits..... | 57 |
| Article 9.2.5.2 – Gestion des bains et effluents..... | 57 |
| Article 9.2.5.3- Limitation des débits d'effluents Consommation spécifique..... | 58 |
| ARTICLE 9.3 – INSTALLATIONS DE CATAPHORESE, MASTICAGE, APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE..... | 58 |
| article 9.3.1 - conception - aménagement - équipement..... | 58 |
| Article 9.3.1.1 - Conception des locaux..... | 58 |
| Article 9.3.1.2 - Matériels..... | 58 |
| Article 9.3.1.3 - Aération..... | 58 |
| article 9.3.2 - exploitation..... | 59 |
| Article 9.3.2.1 – Préparation – Utilisation des peintures..... | 59 |
| Article 9.3.2.2 – Consignes d'exploitation et de sécurité..... | 59 |
| Article 9.3.2.3 – Entretien..... | 59 |
| article 9.3.3 – prévention de la pollution atmosphérique..... | 59 |
| Article 9.3.3.1 - Dispositions générales..... | 59 |
| Article 9.3.3.2– Suivi du bon fonctionnement des équipements de traitement des gaz..... | 59 |
| Article 9.3.3.3– Émissions diffuses..... | 60 |
| article 9.3.4 – prévention de la pollution des eaux..... | 60 |
| ARTICLE 9.4 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU DE REFRIGERATION..... | 60 |
| article 9.4.1 : prescriptions générales..... | 60 |
| article 9.4.2 : prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération..... | 60 |
| Article 9.4.2.1 Locaux..... | 60 |
| Article 9.4.2.2 Fluides frigorigènes..... | 61 |
| Article 9.4.2.3 Prévention des fuites..... | 61 |
| Article 9.4.2.4 Fréquence des contrôles..... | 61 |
| Article 9.4.2.5 Détecteurs..... | 61 |
| Article 9.4.2.6 Contrôleurs d'ambiance..... | 61 |
| Article 9.4.2.7 Résultats des contrôles..... | 62 |
| Article 9.4.2.8 Dégazage..... | 62 |
| article 9.4.3 : prescriptions particulières applicables aux installations de compression..... | 62 |
| ARTICLE 9.5 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE..... | 62 |
| article 9.5.1 – implantation - conception..... | 63 |
| article 9.5.2 – personnel..... | 63 |
| article 9.5.3 – analyse méthodique de risques de développement des légionelles..... | 63 |
| article 9.5.4 – procédures..... | 64 |
| article 9.5.5 – entretien..... | 64 |
| article 9.5.6 – surveillance..... | 65 |
| article 9.5.7 – laboratoire en charge de l'analyse des légionelles..... | 66 |
| article 9.5.8 – résultats de l'analyse des légionelles..... | 66 |
| article 9.5.9 – prélèvements et analyses supplémentaires..... | 66 |
| article 9.5.10 – actions à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme nf t90-43 l..... | 67 |
| article 9.5.11 – actions à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau..... | 68 |
| article 9.5.12 – actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme nf t90-43 l rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente..... | 68 |
| article 9.5.13 – mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose..... | 68 |
| article 9.5.14 – carnet de suivi..... | 69 |
| article 9.5.15 – transmission des résultats des analyses..... | 69 |
| article 9.5.16 – contrôle par un organisme tiers..... | 69 |
| article 9.5.17 – protection des personnes..... | 70 |
| article 9.5.18 – qualité de l'eau d'appoint..... | 70 |
| CHAPITRE 9.6 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES..... | 71 |
| article 9.6.1 – conception et aménagement général des installations..... | 71 |
| Article 9.6.1.1 – Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques..... | 71 |
| Article 9.6.1.2 – Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques..... | 71 |
| Article 9.6.1.3 – Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité..... | 71 |
| article 9.6.2 – comportement au feu des bâtiments..... | 72 |
| article 9.6.3 – valeurs limites et conditions de rejets..... | 72 |
| Article 9.6.3.1 – Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques..... | 72 |

| | |
|---|----|
| article 9.6.4 – aménagement et organisation des stockages..... | 72 |
| article 9.6.5 – exploitation et entretien de l'installation..... | 72 |
| article 9.6.6 – moyens d'intervention en cas d'accident..... | 73 |
| Article 9.6.6.1 – Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 73 |
| ARTICLE 9.7 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PROPANE..... | 73 |
| article 9.7.1 – conception et aménagement général des installations..... | 73 |
| Article 9.7.1.1 – Règles d'implantation..... | 73 |
| Article 9.7.1.2 – Mise à la terre des équipements..... | 73 |
| Article 9.7.1.3 – Aménagement des stockages..... | 74 |
| Article 9.7.1.4 – Installations annexes..... | 74 |
| article 9.7.2 – exploitation – entretien des installations..... | 74 |
| Article 9.7.2.1 – Contrôle d'accès..... | 74 |
| Article 9.7.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie..... | 75 |
| Article 9.7.2.3 – Consignes de sécurité..... | 75 |
| Article 9.7.2.4 – Consignes d'exploitation..... | 75 |
| Article 9.7.2.5 – Dispositifs de sécurité..... | 75 |
| Article 9.7.2.6 – Ravitaillement des réservoirs..... | 75 |
| ARTICLE 9.8 – INSTALLATION DE REMPLISSAGE AU PROPANE..... | 76 |
| article 9.8.1 – conception et aménagement général des installations..... | 76 |
| Article 9.8.1.1 – Règles d'implantation..... | 76 |
| Article 9.8.1.2 – Comportement au feu des bâtiments..... | 76 |
| Article 9.8.1.3 – Rétention de l'installation..... | 76 |
| Article 9.8.1.4 – Aménagement et construction des appareils de distribution..... | 77 |
| Article 9.8.1.5 – Dispositifs de sécurité sur l'installation..... | 78 |
| Article 9.8.1.6 – Installations annexes..... | 78 |
| article 9.8.2 – exploitation – entretien des installations..... | 78 |
| Article 9.8.2.1 – Véhicules dont le remplissage du réservoir de propane est autorisé..... | 78 |
| Article 9.8.2.2 – Surveillance de l'exploitation..... | 78 |
| Article 9.8.2.3 – Remplissage des réservoirs des chariots..... | 79 |
| Article 9.8.2.4 – Consignes de sécurité..... | 79 |
| Article 9.8.2.5 – Consignes d'exploitation..... | 79 |
| article 9.8.3 – moyens de lutte contre l'incendie..... | 79 |
| article 9.8.4 – localisation des risques..... | 80 |
| article 9.8.5 – matériel électrique de sécurité..... | 80 |
| article 9.8.6 – interdiction des feux..... | 80 |
| ARTICLE 9.9 – INSTALLATIONS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS..... | 81 |
| ARTICLE 9.10 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU EMPLOI D'OXYGENE..... | 81 |
| article 9.10.1. implantation - aménagement..... | 81 |
| article 9.10.1.1 - règles d'implantation..... | 81 |
| article 9.10.1.2 - comportement au feu des bâtiments..... | 81 |
| article 9.10.1.3 - accessibilité..... | 81 |
| article 9.10.1.4 - ventilation..... | 81 |
| article 9.10.1.5 - installations électriques - mise à la terre des équipements..... | 81 |
| article 9.10.1.6 - rétention des aires et locaux de travail..... | 82 |
| article 9.10.1.7 - prévention du risque explosion..... | 82 |
| article 9.10.2. exploitation - entretien..... | 82 |
| article 9.10.2.1 - connaissance des produits - étiquetage..... | 82 |
| article 9.10.2.2 - propreté..... | 82 |
| article 9.10.2.3 - registre entrée/sortie..... | 82 |
| article 9.10.2.4 - stockage d'autres produits..... | 82 |
| article 9.10.3. risques..... | 82 |
| article 9.10.3.1 - protection individuelle..... | 82 |
| article 9.10.3.2 - moyens de lutte contre l'incendie..... | 83 |
| article 9.10.3.3- consignes de sécurité..... | 83 |
| article 9.10.3.4 - consignes d'exploitation..... | 83 |
| ARTICLE 9.11 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU EMPLOI DE L'ACETYLENE..... | 83 |
| article 9.11.1. implantation - aménagement..... | 83 |
| article 9.11.1.1 - règles d'implantation..... | 83 |
| article 9.11.1.4 - comportement au feu des bâtiments..... | 83 |
| article 9.11.1.5 - accessibilité..... | 83 |
| article 9.11.1.6 - ventilation..... | 84 |
| article 9.11.1.7 - installations électriques - mise à la terre des équipements..... | 84 |
| article 9.11.1.8 - rétention des aires et locaux de travail..... | 84 |
| article 9.11.1.9 - prévention du risque explosion..... | 84 |
| article 9.11.2. exploitation - entretien..... | 84 |

| | |
|---|----|
| article 9.11.2.1 - connaissance des produits - étiquetage..... | 84 |
| article 9.11.2.2 - propreté | 84 |
| article 9.11.2.3 - registre entrée/sortie..... | 84 |
| article 9.11.2.4 - stockage d'autres produits..... | 84 |
| article 9.11.2.5 - contrôle de l'étanchéité | 84 |
| article 9.11.3. risques..... | 84 |
| article 9.11.3.1 - protection individuelle..... | 84 |
| article 9.11.3.2 - moyens de lutte contre l'incendie | 84 |
| article 9.11.3.3- consignes de sécurité..... | 85 |
| article 9.11.3.4 - consignes d'exploitation | 85 |
| ARTICLE 9.12 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION..... | 85 |
| article 9.12.1. implantation, aménagement..... | 85 |
| article 9.12.1.1. règles d'implantation..... | 85 |
| article 9.12.1.2 ventilation..... | 85 |
| article 9.12.1.3. alimentation en combustible..... | 85 |
| article 9.12.1.4. contrôle de la combustion..... | 86 |
| article 9.12.2. exploitation, entretien..... | 86 |
| article 9.12.2.1 registre entrée/sortie | 86 |
| article 9.12.2.4 conduite des installations..... | 86 |
| article 9.12.3. risques..... | 86 |
| article 9.12.3.1. moyens de secours contre l'incendie | 86 |
| article 9.12.3.2. localisation des risques | 86 |
| article 9.12.3.3 interdiction des feux | 87 |
| article 9.12.3.4 consignes de sécurité | 87 |
| article 9.12.3.5 consignes d'exploitation..... | 87 |
| article 9.12.3.6 mesure périodique de l'efficacité énergétique..... | 87 |
| TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 89 |
| ARTICLE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE. | 89 |
| article 10.1.1 – principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 89 |
| article 10.1.2 – mesures comparatives..... | 89 |
| ARTICLE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE | 89 |
| article 10.2.1 – auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 89 |
| Article 10.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques..... | 89 |
| Article 10.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses..... | 89 |
| Article 10.2.1.1.2 – Autosurveillance des émissions par bilan..... | 90 |
| article 10.2.2 – relevé des prélèvements d'eau..... | 90 |
| article 10.2.3 – autosurveillance des eaux résiduaires..... | 91 |
| Article 10.2.3.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets..... | 91 |
| article 10.2.4 – surveillance de la qualité des eaux de la nappe..... | 93 |
| article 10.2.5 – autosurveillance des déchets | 94 |
| article 10.2.6 – analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux de legionelles | 95 |
| article 10.2.7 – autosurveillance des niveaux sonores..... | 95 |
| Article 10.2.7.1 – Mesures périodiques..... | 95 |
| ARTICLE 10.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 95 |
| article 10.3.1 – actions correctives | 95 |
| article 10.3.2 – analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance | 95 |
| article 10.3.3 – analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | 95 |
| ARTICLE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES | 96 |
| article 10.4.1 – bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)..... | 96 |
| article 10.4.2 – bilan décennal : bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) | 96 |
| TITRE 11 – ÉCHÉANCES | 97 |
| TITRE 12 PUBLICATION-EXECUTION..... | 98 |
| ANNEXE 1 : PLAN DES EMISSAIRES ATMOSPHERIQUES :100 | |
| ANNEXE 2 : PLAN DES EMISSAIRES AQUEUX | |